

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 ARRETE N° 392 /PA/DAJ/MJC/2021
 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code l'environnement,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu la demande de la police municipale du quinze avril deux mille vingt et un,
Vu le rapport d'Information N° 202100 0065 du vingt-six mars deux mille vingt et un de la police municipale,
Vu l'avis N° 196/2021 du vingt-deux avril deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de fluidité, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le chemin des Mandarines,

ARRETE

Art. 1. - Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée sur le chemin des Mandarines.

Art. 2. - La circulation est mise en sens unique sur le chemin des Mandarines, portion comprise entre le N° 42 route Hubert Delisle et le N° 33 dans le sens montagne/mer.

Art. 3. - La circulation est mise en sens unique sur le chemin des Mandarines, portion comprise entre le N° 33 et le N° 48 route Hubert Delisle dans le sens mer/montagne.

Art. 4. - La signalisation est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lundi trois mai deux mille vingt et un.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 7. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **07 MAI 2021**

Pour Le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- M. Le Sous-Préfet
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Régie Route
- Service communication
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code d